

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2023

---

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE  
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 314-20 du code de la consommation, après le mot : « licenciement, », sont insérés les mots : « de maladie ou d'accident grave, de survenue d'un handicap du débiteur lui-même ou d'un enfant à charge, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement, issu de recommandations de la fondation « Grandir Sans Cancer » instaure la possibilité d'exempter le débiteur en charge d'un enfant malade, en situation de handicap ou victime d'un accident de ses obligations de paiement.

L'arrivée soudaine d'une maladie ou d'un accident entraîne d'ores et déjà un bouleversement financier pour de nombreuses familles, qui sont confrontées à des frais médicaux, de déplacement ou d'hébergement et souvent une mise en retrait de leur emploi. Il est donc plus qu'urgent de protéger ces familles face à un risque d'appauvrissement supplémentaire, liés à des crédits en cours de remboursement.